Antwerp I Breda I Brussels I Courtray I Ghent I Louvain-la-Neuve I Luxembourg

capital at work

Wealth Management Foyer Group

capital at work
Wealth Management Foyer Group

Conditions générales

Édition janvier 2022

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions préliminaires 3
2. Identification 3
3. Catégorisation du Client 4
4. Informations nécessaires à la fourniture de certains services 4
   4.1 Services d'investissement 4
      4.1.1 Gestion discrétionnaire 4
      4.1.2 Exécution/réception et transmission d'ordres 4
      4.1.3 Dispositions communes 4
5. Informations sur la nature et sur les risques relatifs aux instruments financiers 5
6. Communication 5
   6.1 Moyens de communication - langue 5
   6.2 Correspondance destinée au Client 5
   6.3 Conservation de la correspondance dans les locaux de la Société 6
   6.4 Communication via MyCapital. 6
   6.5 Duplicatas 6
   6.6 Communication relative à la Société 6
   6.7 Communication relative à des comptes avec pluralité de titulaires 6
   6.8 Communications du Client – Ordres du Client 6
7. Rapports réglementaires 7
8. Archive et preuve 7
9. Fonctionnement des comptes 8
   9.1 Généralités 8
   9.2 Comptes ouverts au nom de plusieurs personnes 8
   9.3 Compte d'une entité sans personnalité juridique 8
   9.4 Procurations et procurations réciproques. 8
      9.4.1 Généralités 8
      9.4.2 Procurations réciproques 8
   9.5 Comptes en usufruit et nue-propriété 9
      9.5.1 Généralités 9
      9.5.2 Opérations concernant la nue-propriété 9
      9.5.3 Opérations concernant l'usufruit. 9
   9.6 Comptes en devises 9
   9.7 Comptes à terme 9
   9.8 Crédit des comptes 9
10. Signatures, Instructions 9
   10.1 Spécimen de signature 9
   10.2 Instructions 9
   10.3 Instruction d'un Client personne morale 10
   10.4 Modifications et/ou annulation d'instructions 10
11. Commissions, frais et taxes 10
12. Erreurs ou irrégularités 10
13. Obligations fiscales du Client 11

Numéro d'entreprise B78 769

14. Fiscalité – retenue à la source – échange d'informations 11
14.1 Retenue à la source 11
14.2 Echange d'informations 11
14.3 Législation américaine 11
14.3.1 Obligation de respecter les procédures de la Société en matière de retenue fiscale à la source selon la législation américaine. 11
14.3.2 Contribuable américain (« US person »). 11
14.3.3 Contribuable non-américain (« Non-US person »). 11
14.4 Common Reporting Standard (CRS) 12
14.5 Comptes avec plusieurs titulaires (comptes indivis). 12
15. Dépôts de valeurs mobilières 12
15.1 Fongibilité 12
15.2 Propriété du Client 12
15.3 Crédit sauf bonne fin 12
15.4 Risque de dépositaire – Comptes globaux 13
15.5 Clause applicable aux Clients ayant ouvert leur compte auprès d'une autre institution financière 13
16. Exercice des droits de vote liés aux instruments financiers déposés auprès de la Société et transmission d'informations 13
16.1 En général 13
16.2 Limitations concernant les Clients ayant confié un mandat de gestion discrétionnaire à la Société 14
17. Opérations sur instruments financiers 14
18. Monnaies étrangères 14
19. Métaux précieux 15
20. Incapacité légale, décès 15
21. Responsabilité 15
22. Identification et gestion des conflits d'intérêts 16
23. Rétrocessions et avantages 16
24. Règles et politique d'exécution des ordres 16
25. Unicité des comptes et garantie 16
25.1 Garanties 16
25.2 Convention d'unicité de compte. 16
25.3 Compensation – netting. 17
25.4 Gage 17
25.4.1 Des espèces inscrites en compte. 17
25.4.2 Des instruments financiers. 17
25.4.3 Des créances de quelque nature que ce soit. 17
25.4.4 Des effets de commerce et biens qui sont représentés par des effets de commerce ou tout bien quelconque, y compris l'argent liquide déposé dans un coffre. 17
26. Sous-traitance 17
27. Modifications 18
28. Cessation de la relation d'affaires 18
29. Garantie des dépôts et des investisseurs 18
30. Secret bancaire 18
31. Protection des données à caractère personnel 19
32. Dispositions diverses 19
33. Droit de rétractation dans le cas où un contrat serait conclu en dehors de l'établissement commercial de la Société 19
34. Réclamations 19
35. Droit applicable et compétence juridictionnelle 20
36. Disposition finale 20

Conditions générales régissant les relations entre CapitalatWork Foyer Group S.A. et ses Clients

1. Dispositions préliminaires

Les relations d'affaires entre le client (le « Client ») et CapitalatWork Foyer Group S.A. (« la Société ») sont fondées sur la confiance mutuelle. La Société met ses services à la disposition du Client pour la gestion de portefeuille ainsi que l'exécution d'ordres les plus variés. La diversité et le volume des opérations, la rapidité avec laquelle elles doivent être traitées, exigent que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les droits et les obligations réciproques des parties soient définis par certaines règles.

La forme masculine du terme « Client » désigne également toute partenaire contractuelle de sexe féminin ou toute pluralité de partenaires contractuels de la Société.

Les présentes Conditions générales régissent, d'une façon générale, les relations contractuelles entre le Client et la Société. Celles-ci sont complétées par les usages en vigueur dans le secteur financier.

Les présentes Conditions générales et usages précités s'appliquent sans préjudice des conventions particulières convenues entre le Client et la Société et sous réserve des dispositions impératives de la législation applicable.

La Société ne mettra ses services à la disposition de son Client que dans les limites strictement et expressément convenues par écrit avec ce dernier. Sans préjudice de l'article 6.8.5, aucune mission ou obligation implicite ou tacite à charge de la Société ne peut découler des présentes Conditions Générales ou de tout autre document contractuel et la Société ne sera pas obligée d'exécuter des missions additionnelles découlant de toute convention à laquelle elle n'est pas partie, à moins qu'elle ne l'ait accepté au préalable et par écrit.

CapitalatWork Foyer Group SA est une société d'investissement de droit luxembourgeois (gérant de fortunes). Sa mission principale est la gestion de fortune. Elle est à ce titre supervisée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier-283 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg). Elle fournit les services d'investissements suivants : la gestion discrétionnaire de portefeuille (tant sur portefeuilles déposés auprès de tiers que chez elle), réception et transmission d'ordres portant sur instruments financiers, exécution d'ordres et agent teneur de registre.

La Société bénéficie des statuts suivants, tels que définis dans la loi relative au secteur financier du 5 avril 1993 : conseiller en investissement (la Société est à considérer pour ce service comme « conseiller non indépendant » au sens de MiFID), commissionnaire, courtier en instrument financiers, distributeur de parts d'OPC avec paiement, gérant de fortune, professionnel intervenant pour compte propre, agent administratif du secteur financier, agent de communication à la clientèle, agent teneur de registre. Elle détient les licences pour les services et activités d'investissement suivants : réception et transmissions d'ordres, exécution d'ordres pour le compte de clients, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille, conseil en investissement, conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement, recherche en investissement, analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

Les statuts et licences de la société sont consultables sur le site internet de la CSSF : www.cssf.lu.

Le Client reconnaît que la Société ne fournit pas de conseils quant aux conséquences légales et fiscales des placements effectués et qu'il lui incombe de solliciter de tels conseils auprès d'un conseiller juridique ou fiscal indépendant.

Dans le cas où la relation d'affaire avec la Société se fait par l'intermédiaire d'un agent lié, le client en est informé par ce dernier qui lui remet la documentation réglementaire requise.

La Société a pour numéro de TVA [LU18573177], pour code BIC [BILLLULL] et pour numéro de compte bancaire [IBAN : LU960021118507657300]. La Société est joignable via le Secrétariat de la Clientèle au numéro de téléphone général [+352 437 43 60 00], via le numéro général de fax [+352 31 4160] ou à l'adresse de courrier électronique [info@capitalatwork.lu]. L'adresse du site web de la Société est www.capitalatwork.com.

2. Identification

A l'ouverture de la relation d'affaires avec la Société, le Client fournira à la Société des coordonnées d'identification exactes ainsi que les documents justificatifs selon la réglementation en vigueur. (ex. nom, domicile, nationalité, profession, régime matrimonial, etc.). Au minimum, les personnes physiques sont tenues de fournir une pièce d'identité. Elles peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique. Les personnes morales, indivisions spéciales et associations de fait sont tenues de fournir une copie conforme de leurs statuts actuels, le cas échéant un extrait récent du registre officiel applicable et un document reprenant la liste des personnes autorisées à les engager et à les représenter à l'égard des tiers.

Les Clients sont tenus de fournir à la Société tous les documents qui pourraient leur être demandés par la Société concernant l'identification du bénéficiaire effectif, conformément à la législation en vigueur.

En outre, dans tous les cas où le Client n'est pas le bénéficiaire économique d'un compte ouvert à son nom (comme titulaire ou co-titulaire), la Société devra recevoir, outre la déclaration du bénéficiaire économique, un document d'identification du bénéficiaire économique, tel que requis par la Société, aux fins notamment de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales.

La société est en droit d'exiger tout autre document ou rensei-

gnement qu'elle estime être utiles ou nécessaires pour remplir ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à la Société soient clairs, fiables et complets, et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires.

Le Client doit informer la Société immédiatement et par écrit de toute modification apportée à ces informations. Le Client est seul responsable de tout préjudice causé par la communication d'informations fausses, inexactes, dépassées ou incomplètes, au sujet desquelles la Société décline toute responsabilité.

Les modifications de capacité du Client, de son représentant ou mandataire, qui n'ont pas été communiquées par écrit à la Société, ne peuvent lui être opposées et ce malgré leur éventuelle inscription dans les registres publics (greffe du tribunal de commerce etc) ou leur publication dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg ou dans tout autre média.

Si la Société doit examiner les documents qu'elle reçoit ou émet au nom du Client quant à leur authenticité, leur validité et leur exhaustivité, ou de réaliser la traduction de tels documents, la responsabilité de la Société se limite à son dol ou sa propre faute lourde.

3. Catégorisation du Client

Pour les besoins des services d'investissement, il existe trois catégories de Clients, (1) les Clients de détail (non professionnels), (2) les Clients professionnels et (3) les Contreparties éligibles.

En fonction de la catégorisation le niveau de protection diffère. La Société classifie ses Clients en fonction des règles mises en place par le régulateur.

4. Informations nécessaires à la fourniture de certains services

4.1 Services d'investissement

4.1.1 Gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire exige l'existence d'une documentation concernant le Client complète et à jour portant sur son expérience et ses connaissances en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, la situation financière y inclus la capacité à supporter les pertes et les objectifs d'investissement du Client y inclus sa tolérance au risque.

L'ensemble des données recueillies par la Société déterminera le profil d'investisseur du Client.

4.1.2 Exécution/réception et transmission d'ordres

La Société avertit le Client qu'en ce qui concerne les services fournis à l'initiative du Client qui incluent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres du Client portant sur des instruments financiers non complexes tels que, par exemple, des actions échangées sur un marché réglementé, des obligations ou des organismes de placement collectif répondant à la définition d'instruments non complexes selon la réglementation en vigueur, la Société n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument ou le service fourni ou proposé convient au Client et que, par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite en la matière.

La Société avertit le Client qu'en ce qui concerne les services fournis à l'initiative du Client qui incluent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres du Client portant sur des instruments financiers complexes tel que définis par la réglementation en vigueur, la Société est tenue d'évaluer si le client dispose de connaissances et expérience suffisantes pour comprendre les risques liés à l'investissement envisagé. La Société soumettra le Client à une évaluation et sera tenue, au vu des informations transmises par le Client, d'informer le Client si elle estime que la transaction visée dans l'Ordre n'est pas appropriée et ne convient pas au Client compte tenu de son expérience et sa connaissance sur les risques inhérents à cette transaction. Si malgré la mise en garde de la Société, le Client confirme l'Ordre, la Société exécutera ou transmettra cet Ordre aux Dépositaires.

La Société précise que dans le cadre des services d'exécution et/ou de réception et transmission d'ordres du Client, quelques soit le type d'instruments financiers (complexes et non complexes), les transactions sont effectuées sur instruction du Client qui détermine seul et à ses risques son choix final d'investissement. La Société ne peut être tenue pour responsable en cas de dommage subi par le Client du fait cet Ordre et le Client reste le seul responsable de l'adéquation des Ordres avec son profil d'investisseur et/ou sa stratégie d'investissement.

Dans le cas des clients pour lesquels la Société rend un service d'exécution d'ordre et/ou de réception/transmission d'ordre, la Société évalue la compatibilité des informations collectées avec celles du marché cible défini par les émetteurs relatives au type de client et à la stratégie de distribution.

4.1.3 Dispositions communes

4.1.3.1 La Société avertit expressément le Client que, s'il décide de ne pas fournir l'information requise pour déterminer son profil d'investisseur ou le caractère approprié de l'ordre portant sur des instruments financiers complexes, la Société s'abstient d'effectuer pour le compte du Client concerné des services d'investissement.

Quel que soit le type de services d'investissement, la Société détermine sur base des informations collectées auprès du Client, dans quel instrument financier le Client ou la Société peut investir. Le Client ayant signé un mandat de gestion dis-

crétionnaire accepte pour des raisons de diversification et/ou de couverture d'avoir en portefeuille des instruments financiers dont le marché cible défini par les émetteurs n'est pas entièrement compatible avec son profil, pour autant qu'il soit en adéquation avec la stratégie d'investissement définie au niveau de son portefeuille. Le marché cible correspond aux investisseurs auxquels les instruments financiers sont destinés sur base de leurs besoins et objectifs et des caractéristiques de l'instrument.

4.1.3.2 Si le Client est une personne morale, toute modification portant sur la/les personne(s) autorisée(s) à le représenter dans sa relation avec la Société donnera lieu à une nouvelle évaluation de l'expérience et des connaissances du Client.

4.1.3.3 Le Client doit informer la Société de toute modification relative à sa situation financière, ses objectifs d'investissement et/ou sa connaissance et son expérience en matière d'investissement et, plus particulièrement, de modifications qui ont ou pourraient avoir un impact sur la détermination de la nature adéquate ou appropriée d'un service que la Société pourrait avoir à fournir au Client. La mise à jour de ces informations permet à la Société d'agir dans le meilleur intérêt du Client. Si le Client omet d'informer la Société de telles modifications, la Société ne peut être tenue responsable du préjudice éventuellement subi par le Client en conséquence.

La Société n'est pas responsable des retards potentiels dans la fourniture d'un service d'investissement et/ou l'exécution d'ordres, notamment dus aux obligations incombant à la Société en vertu de la loi comme, par exemple, celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé convient ou est approprié au Client, selon le type de service d'investissement rendu.

5. Informations sur la nature et sur les risques relatifs aux instruments financiers

Le Client déclare être conscient que les investissements comportent des risques tels que les risques de conjoncture économique, de qualité des émetteurs ou contreparties, de devises ou de taux d'intérêts pouvant entraîner des pertes à sa charge.

Ces risques sont accrus en particulier dans les opérations sur certains produits tels que les produits dérivés, dans les opérations concernant des titres émis par des débiteurs de moindre qualité, ou des actions qui ne sont pas cotées et qui ne sont pas admises sur un marché réglementé ainsi que dans les opérations relatives aux produits structurés.

Le Client reconnaît avoir été informé de la nature, des caractéristiques et des risques liés aux principaux instruments financiers qui pourront faire l'objet d'ordres auprès de la Société. A cet égard, il déclare avoir pris connaissance, compris et reçu copie du document intitulé « Aperçu des caractéristiques et des risques des instruments financiers » établi par la Société et mis à disposition du Client dans les locaux de la Société ainsi que sur son site internet (www.capitalatwork.com).

La Société informe également le Client que le cas échéant elle mettra à sa disposition un document précontractuel communément appelé « Key Information Document » (« KID ») / « Key Investor Information Document » (« KIID ») avant ses transactions qui lui permettra de prendre ses décisions en connaissance de cause.

6. Communication

6.1 Moyens de communication - langue

6.1.1 Le Client peut communiquer avec la Société et recevoir les documents et autres informations de la part de la Société au moins dans les deux langues suivantes : français et néerlandais. Certains documents sont également disponibles en anglais et en allemand.

6.1.2 La Société est autorisée (indépendamment de toute convention relative à la délivrance ou la conservation de courrier, présente ou future) à contacter directement le Client par tout moyen de communication en cas d'urgence, dans la mesure où elle l'estime nécessaire pour préserver ses/leurs intérêts ou en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

6.2 Correspondance destinée au Client

La correspondance destinée au Client, en ce compris tous les rapports réglementaires liés aux services d'investissement rendus (décomptes de titres, extraits de compte, relevés de portefeuille…), est envoyée par défaut par courrier ordinaire au dernier domicile connu du Client ou à l'adresse de communication indiquée par celui-ci.

L'envoi d'un courrier au Client et la date de l'envoi sont attestés par la production par la Société d'une copie de la correspondance concernée ou toute autre trace de son envoi. Dans le cas d'un fax, le rapport de transmission constitue un document probant de l'envoi du document par la Société et de sa réception par le Client.

La date indiquée sur les documents, les extraits de compte ou les relevés de la Société est réputée correspondre à la date d'envoi.

Toute communication écrite émanant de la Société est réputée avoir atteint sa destination dès qu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Société et en tenant compte des délais postaux ordinaires.

Si un courrier est retourné à la Société avec la mention que le Client est inconnu à l'adresse indiquée ou que le Client ne vit plus à cette adresse, la Société est autorisée à conserver ce courrier ainsi que tout courrier ultérieur. Les dispositions relatives à la conservation de la correspondance (article 6.3) s'appliquent alors (notamment les frais applicables en cas de conservation de la correspondance) jusqu'à ce que la Société soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

Le Client assume l'entière responsabilité de tout préjudice

pouvant résulter de l'envoi ou de la conservation de la correspondance et s'engage à consulter régulièrement son courrier. Le Client ne peut pas valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et l'information qui lui est adressée sous prétexte qu'il n'a pas vérifié son courrier régulièrement.

6.3 Conservation de la correspondance dans les locaux de la Société

A la demande écrite du Client, la Société peut accepter ou refuser de tenir la correspondance à sa disposition dans ses bureaux pour un délai de maximum deux ans. Le refus de la Société ne doit pas être motivé et est sans appel.

Lorsque la Société accepte de conserver la correspondance en ses locaux, celle-ci est considérée comme délivrée le lendemain de la date qu'elle porte. La Société n'est pas tenue d'imprimer les documents lorsqu'ils sont établis, mais simplement de les tenir à la disposition du Client sur son système informatique, en ne les imprimant qu'à la demande du Client. Les documents ainsi conservés sont supposés avoir été envoyés au Client le jour ouvrable qui suit la date de transaction figurant sur le document.

Le Client reconnaît être conscient que la Société peut lui adresser tout type d'information (rapports réglementaires, informations, avertissements…) par le biais de cette correspondance tenue à sa disposition en ses locaux.

6.4 Communication via MyCapital

Si le Client demande l'activation du service MyCapital, il accepte l'application des dispositions du document « Conditions applicables au site portefeuille ». Ce document reste à sa disposition dans les bureaux de la Société et est disponible sur le site web de la Société.

Le Client qui demande l'activation du service MyCapital accepte que toutes les communications de la Société à son attention, si elles sont techniquement disponibles sous cette forme, lui soient transmises uniquement via ce portail en ligne de la Société. Cette disposition vise tous les rapports réglementaires (extraits de compte, relevés de portefeuille…) et toute autre information de la part de la Société.

Les rapports réglementaires transmis au Client via MyCapital le seront sur support durable et resteront disponibles pendant deux ans sur ce portail. Le Client s'engage à consulter régulièrement ces communications et est responsable d'en prendre une copie durable (téléchargement/impression) pour sa propre administration.

Conformément à l'article 6.1.2, la Société conserve le droit, sans en avoir l'obligation, d'adresser au Client tous ces documents ou informations par tout autre moyen de communication.

6.5 Duplicatas

La Conservation de la correspondance pour compte du Client visée à l'article 6.3 ou la communication de celle-ci par le biais du portail MyCapital visée à l'article 6.4 ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Client d'obtenir ultérieurement encore des duplicatas de rapports réglementaires, selon les tarifs en vigueur, dans la limite des délais légaux de conservation de ces informations.

6.6 Communication relative à la Société

Le Client est conscient et accepte que la Société peut lui transmettre certaines informations exclusivement par le biais de son site web, par exemple des informations portant sur la Société et ses services, notamment sa politique en matière de conflit d'intérêts, des informations sur les instruments financiers et des informations relatives aux commissions et frais appliqués par la Société. Le Client est informé de l'adresse du site web et de la section du site dans laquelle il peut accéder à cette information. Le Client s'engage à consulter le site web de la Société régulièrement.

Dans la mesure où la loi le lui impose, la Société avertit le Client des éventuelles modifications apportées à cette information, en indiquant l'adresse du site web et la section du site dans laquelle il peut accéder à l'information modifiée.

6.7 Communication relative à des comptes avec pluralité de titulaires

Toute communication relative à des comptes avec pluralité de titulaires est envoyée à l'adresse commune indiquée à la Société par les Clients et est réputée être parvenue à chacun des titulaires. A défaut d'indication d'une adresse commune, toute communication est réputée faite valablement à chacun des Clients concernés lorsqu'elle est adressée à la dernière adresse indiquée par l'un d'entre eux.

6.8 Communications du Client – Ordres du Client

6.8.1 Toute communication du Client à la Société doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client. Les ordres du Client sont donnés à la Société par écrit. Ils doivent préciser l'identité du Client ainsi que le numéro de sa relation d'affaires, être datés et signés du Client ou, le cas échéant de son mandataire ou représentant.

La société se réserve d'apprécier les ordres donnés sous toute autre forme (telle que par téléphone, télécopie, télégramme, e-mail ou autre moyen de communication) et d'y réserver suite en fonction de ce qu'elle estime être de l'intérêt des parties. Elle peut accepter d'exécuter de tels ordres ou subordonner leur exécution à leur confirmation préalable, sous une forme à sa convenance. Le Client reconnaît que la Société est autorisée à refuser d'exécuter des instructions si elle a des doutes sur l'identité de la personne qui a donné l'ordre ou celle du bénéficiaire ou pour tout autre motif.

6.8.2 Dans le cas où des ordres seraient donnés par l'un de ces autres moyens de transmission que l'écrit daté et signé, le Client déclare par avance donner son agrément aux opérations qui auront été effectuées sur base de ces instructions et

assumer, à décharge de la Société, toutes les conséquences qui découleraient d'erreurs ou de problèmes de transmission, d'identification, de compréhension ainsi que d'abus éventuels de tiers. Les relevés de compte et de portefeuille et les livres de la Société apporteront la preuve exclusive que les opérations y apparaissant ont été exécutées conformément aux ordres transmis par ces moyens.

En outre, la Société enregistre les ordres effectués par téléphone et il est alors expressément convenu que les écritures et, le cas échéant, les enregistrements sur bande magnétique ou sur support informatique de la Société, prouvent la transmission des ordres verbaux ainsi que leur contenu et leur bonne exécution, sauf preuve contraire rapportée par le Client.

Le même principe vaut pour les instructions transmises à la Société par télex, téléfax, ou tout autre moyen de communication similaire autre qu'un écrit.

6.8.3 Le Client est responsable de s'assurer auprès de la Société de la bonne réception des ordres qu'il lui donne notamment en vérifiant l'exécution de ceux-ci.

La Société pourra prouver la réception ou non réception des ordres, conformément à l'article 8 des présentes Conditions Générales.

6.8.4 La Société peut refuser l'exécution d'un ordre ou en tenir les effets en suspens au cas où le Client est en défaut d'exécuter l'une de ses obligations vis-à-vis de la Société.

6.8.5 La Société peut refuser l'exécution d'un ordre ou en tenir les effets en suspens au cas où cet ordre aurait pour objet ou pour effet de violer des droits et/ou obligations, y compris de ou vis-à-vis de tiers, dont la Société aurait connaissance.

7. Rapports réglementaires

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société remettra au Client des rapports de nature et de fréquence différentes selon le service d'investissement rendu, la catégorisation du Client et le type d'instrument financier en portefeuille. La nature et la fréquence de ces rapports sont décrites dans la brochure d'information MiFID dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire lors de son entrée en relation avec la Société.

Les diligences de la Société en matière de rapports réglementaires varient en fonction du type de compte ouvert en ses livres et les responsabilités peuvent le cas échéant être partagées avec la banque dépositaire tel que décrit dans la brochure d'information MiFID.

La brochure d'information MiFID est également disponible sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com.

8. Archive et preuve

La Société n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tout autre document au-delà des délais ou sous une autre forme que ceux imposés par la loi. Pour toute demande de documents, de quelque nature que ce soit, la Société a le droit d'imputer des frais de recherche au Client. Lorsque cette demande émane des autorités judiciaires ou d'autres instances mandatées à cet effet, la Société peut facturer au Client concerné les frais de recherche supportés par elle.

Sans préjudice des autres dispositions dans les Conditions Générales ou dans une convention particulière, la Société peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original sous n'importe quelle forme, indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

Les informations relatives aux communications, aux contrats, aux opérations et aux paiements, stockées par la Société sur un support informatique durable, ont force probante, jusqu'à preuve du contraire, comme un écrit signé en original sur support papier par toutes les parties.

Le Client et la Société conviennent expressément que, nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code civil et lorsque cela s'avère nécessaire ou utile, la Société peut prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que le témoignage ou le serment.

Conformément à la réglementation, la Société enregistre les conversations téléphoniques ou les communications électroniques, entre elle et ses Clients, qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions. Une copie de l'enregistrement des conversations et communications est disponible sur demande pendant cinq ans et pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans sur demande de l'autorité compétente, à compter du jour de l'enregistrement en question.

La finalité poursuivie par cet enregistrement est de pouvoir prouver, en cas de contestation, l'existence et/ou les termes d'une instruction émanant du Client et de respecter les obligations légales, réglementaires et prudentielles auxquelles la Société doit se conformer.

L'enregistrement sera conservé par la Société pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux s'imposant à la Société. La Société s'engage à mettre en place des mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter toute utilisation illicite des données enregistrées. Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement ne pourra se faire que dans le cadre de l'administration d'une preuve conformément à la finalité poursuivie.

Le support d'enregistrement sera recevable devant un tribunal avec la même valeur probante qu'un document écrit.

9. Fonctionnement des comptes

9.1 Généralités

La Société ouvre des comptes individuels ou collectifs, aux personnes physiques ou morales agréées par elle.

La nature de chaque compte ouvert ainsi que les modalités particulières de son fonctionnement sont réglées par la présentes Conditions Générales et dans des documents spéciaux contenant des conditions particulières convenues entre la Société et le Client s'il y a lieu.

9.2 Comptes ouverts au nom de plusieurs personnes

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, de nus-propriétaires et d'usufruitiers, de parties à une convention de blocage – sont gérés sous leurs signatures conjointes, sauf procuration éventuelle ou convention prévoyant d'autres dispositions.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, la Société se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux.

Le cas échéant, la Société est autorisée, conformément au point 14.5 des présentes Conditions Générales, à considérer que les avoirs déposés sur des comptes indivis appartiennent à parts égales à chacun des co-titulaires.

9.3 Compte d'une entité sans personnalité juridique

Les comptes ouverts au nom d'une entité sans personnalité juridique sont soumis aux mêmes conditions que les comptes ouverts aux noms de plusieurs titulaires. Selon le cas, le compte sera ouvert au nom de l'entité de fait ou aux noms des personnes physiques qui en font partie. Dans les deux cas, le compte sera traité comme une indivision.

9.4 Procurations et procurations réciproques

9.4.1 Généralités

Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de la Société par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et resteront déposées auprès de la Société. Les procurations sont données sans faculté de substitution.

Pendant toute la durée de la procuration, le mandataire a le droit d'accéder à toutes les informations relatives aux services concernés par la procuration, comme s'il était le Client. Il aura donc aussi accès aux informations antérieures à l'entrée en vigueur de la procuration. Lorsque la procuration prend fin, le mandataire conserve le droit d'accéder à toute information relative aux services concernés par la procuration, mais uniquement pour la période couverte par la procuration.

Le mandataire est lié par les présentes Conditions Générales de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Société de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.

Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de tous les ordres qu'il donne et de toutes les opérations qu'il effectue.

La Société n'est en aucun cas tenue d'exercer un quelconque contrôle sur la façon dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du Client ou dans son propre intérêt.

La Société est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce mandataire, comme si ce mandataire était lui-même le Client.

La procuration reste valable jusqu'à révocation écrite adressée par recommandé ou remise contre décharge à la Société par le mandant ou le mandataire (ou une personne habilitée à le faire tels les héritiers légaux, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ...) ou par tout autre moyen dont la Société aurait accusé réception par écrit.

Les procurations prendront également fin en cas de décès, d'incapacité, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice de droits civils, de déconfiture ou de faillite du mandant ou du mandataire sous réserve, en ce qui concerne l'incapacité du mandant de ce que la procuration prévoie, sous une forme légalement valable et opposable, la continuation ou la naissance des effets de la procuration au moment de l'incapacité.

Dans tous les cas, la Société ne tiendra compte de la cessation des effets d'une procuration qu'à compter du jour ouvrable bancaire suivant le jour où l'événement en cause a été porté à sa connaissance par envoi recommandé ou lettre remise contre décharge à la Société.

9.4.2 Procurations réciproques

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un même compte et si ces personnes ont mandaté certaines d'entre elles afin de pouvoir agir au nom de l'ensemble de co-titulaires (comme indiqué expressément dans la demande d'ouverture de compte), elles déclarent savoir que ces mandataires ont dès lors la compétence de déposer et retirer tous titres ou valeurs du compte collectif ouvert chez la Société; recevoir tous intérêts, dividendes et primes ainsi que tous capitaux en cas de remboursement; faire emploi des sommes disponibles, autoriser la vente des titres et l'achat d'autres valeurs, demander et recevoir toutes avances sur les titres déposés aux fins ci-dessus, signer toutes quittances et tous bordereaux nécessaires et généralement faire toutes les opérations que les soussignés pourraient faire eux-mêmes ensemble, à l'exception (i) de la clôture du compte et (ii) des modifications des modalités et instructions concernant la politique de placement convenues en vertu du mandat de gestion discrétionnaire, pour lesquelles le concours de l'ensemble des co-titulaires est requis.

9.5 Comptes en usufruit et nue-propriété

9.5.1 Généralités

Sauf instruction contraire écrite et signée par toutes les parties, lorsqu'un dépôt de titres est constitué avec stipulation de nue-propriété et d'usufruit, la Société ouvre d'office un compte au nom du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Les termes 'nu-propriétaire' et 'usufruitier' recouvrent les hypothèses où il y a pluralité de nus-propriétaires et/ou d'usufruitiers.

Sauf convention spéciale, les ordres relatifs au compte immatriculé en usufruit et nue-propriété doivent être signés conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Les relevés de compte et la correspondance sont adressés à l'usufruitier, sauf convention contraire.

9.5.2 Opérations concernant la nue-propriété

La Société crédite le compte "Nue-propriété/usufruit" du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution gratuite et vente de titres. Elle débite ce même compte à vue du montant net des achats de titres, de droits de souscription et de droits d'attribution gratuite, ainsi que du courtage et des frais relatifs aux opérations sur titres.

9.5.3 Opérations concernant l'usufruit

Sauf instruction contraire écrite de l'usufruitier, la Société crédite un compte tel que convenu avec le Client et appartenant à l'usufruitier de toutes autres sommes produites par les valeurs en dépôt, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes (après déduction des impôts dus).

Sauf convention contraire la Société débite le compte usufruit de toutes autres sommes dues à la Société en raison du dépôt à découvert, telles que les droits de garde, les frais de port et la commission de gestion éventuelle.

En cas de dividende optionnel, la Société percevra le dividende en espèces et non en titres, ce que l'usufruitier accepte expressément.

9.6 Comptes en devises

La Société peut ouvrir à ses Clients des comptes en devises à des conditions à convenir et en concordance avec les dispositions réglementaires en vigueur. Les actifs des Clients en monnaies étrangères sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter ses actifs auprès d'un correspondant donné ou dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par les pays du correspondant, ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Société qui affectent la position du correspondant et de la Société.

La Société remplit ses obligations dans la monnaie dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Société peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autre étant à la charge du Client.

9.7 Comptes à terme

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à des comptes à terme sont confirmés au Client après leur ouverture. Le Client est informé par écrit de toute modification ultérieure. Les dépôts à terme sont automatiquement renouvelés, dans le respect des limites de renouvellement ou de durée imposées par la réglementation applicable, pour une période identique à la période précédente aux conditions en vigueur pour des dépôts de même nature, sauf si le Client s'oppose à un tel renouvellement au plus tard deux jours ouvrables avant la date de renouvellement du dépôt à terme.

9.8 Crédit des comptes

Dans tous les cas, le compte du Client est crédité sauf bonne fin et sous réserve de la rentrée effective des fonds. La Société est autorisée à extourner toute opération dont le déroulement a été mis en cause.

10. Signatures, Instructions

10.1 Spécimen de signature

Le Client doit déposer un spécimen de signature auprès de la Société et, le cas échéant, un spécimen de la signature des organes constitutifs du Client ou des signataires autorisés. La Société peut se référer exclusivement à ces spécimens de signature, indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. La Société n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, qu'elle soit réelle ou falsifiée.

10.2 Instructions

Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter la moindre erreur. Elles doivent au minimum préciser le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'instruction (ISIN et dénomination), la quantité et d'une manière générale, tout autre élément nécessaire à la bonne exécution. Si elle l'estime nécessaire, la Société pourra suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires sans encourir de responsabilité de ce chef.

Le Client est tenu d'informer la Société par écrit si une transaction est assortie d'un délai particulier et si un retard d'exécu-

tion est susceptible de causer un préjudice spécifique. De telles instructions doivent cependant être transmises suffisamment à l'avance (au moins trois jours ouvrables bancaires) et sont soumises aux conditions d'exécution standard, y compris celles de la banque dépositaire détenant les actifs du Client.

10.3 Instruction d'un Client personne morale

Le Client s'engage à initier des Ordres conformes à son objet social et à ses statuts. En outre, dans ce cas, le Client s'interdit de contester tout Ordre réalisé à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Société.

10.4 Modifications et/ou annulation d'instructions

Dans le cadre des services fournis à l'initiative du Client (exécution et/ou réception et transmission d'ordres), le Client peut, à sa convenance, procéder à une annulation ou une modification de l'instruction. Cette annulation ou cette modification n'aura d'effet que dans la mesure où les nouvelles instructions seront reçues par la Société dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution de l'Ordre d'origine. Seule la Société aura la faculté de juger du statut d'un Ordre et de déterminer si un Ordre est exécuté ou non.

11. Commissions, frais et taxes

La Société facture ses services au Client selon les tarifs en usage et la nature des services convenus. Les tarifs et conditions appliqués par la Société sont repris dans un document qui est mis à la libre disposition du Client dans les locaux de la Société. Le Client reconnaît avoir reçu les tarifs en vigueur au moment de son entrée en relation avec la Société sur support papier ou sur autre support durable.

Le Client supporte tous les impôts, taxes ou droits, amendes et majorations existants ou qui seront établis à l'avenir par les autorités belges ou étrangères et auxquels les opérations effectuées dans le cadre de ses relations avec la Société pourraient donner lieu. Lorsque la Société, sur base des informations fournies par le Client, établit qu'elle est, en sa qualité d'intermédiaire, légalement ou conventionnellement redevable des impôts, taxes ou droits qui doivent être supportés par le Client, elle sera autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date de compensation des transactions originaires ou à immobiliser les avoirs du Client jusqu'à l'acquittement des montants dus. Dans l'hypothèse où des retenus à la source aboutiraient à un trop-perçu d'impôts, taxes ou droits dans le chef du Client, celui-ci devra entreprendre lui-même les démarches nécessaires au remboursement auprès des autorités ou administrations publiques concernées. Dans l'hypothèse où les retenues à la source seraient insuffisantes, le Client devra se conformer lui-même à ses obligations fiscales. Il pourra en outre se voir réclamer par la Société tout montant dont celle-ci pourrait être redevable vis-à-vis des autorités fiscales en raison d'une insuffisance de retenue. Le Client demeure débiteur des commissions, intérêts, frais, impôts taxes ou droits dus même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du compte.

Le Client s'engage à s'acquitter envers la Société de tous les frais, commissions et dépenses accessoires qu'il lui doit, et de tous les frais occasionnés ou exposés par la Société dans l'intérêt du Client et de ses ayant-droits. Le Client devra notamment supporter tous les frais d'envoi postal, de télécommunication et de recherche et tous les frais supportés par la Société dans le cadre de toute action administrative ou légale à l'encontre du Client. La Société peut prélever d'office les montants dus du compte du Client.

La Société attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait éventuellement supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou des services d'investissement, qui ne sont pas retenus à la source par la Société ou payés d'une autre façon par son intermédiaire.

Le Client s'engage à maintenir un niveau de liquidités suffisant sur son compte pour permettre que tout montant dû puisse en être débité sans le placer dans une situation débitrice en cash. La Société peut à tout moment procéder à des ventes contre euros de titres ou devises étrangères inscrits ou déposés sur le compte ou tout autre compte dont le Client est (co-) titulaire afin d'apurer toute situation débitrice en cash ou à assurer un solde créditeur suffisant en cash pour couvrir un prochain débit de n'importe quel montant dû (frais, impôts, taxes,…).

12. Erreurs ou irrégularités

12.1 Le Client est tenu d'informer immédiatement la Société de toute erreur, différence, irrégularité ou autre objection relevée dans ou afférente aux documents, extraits de compte ou relevés émis par la Société. La même règle s'applique en cas de retard dans l'envoi du courrier. Toute réclamation ou observation du Client relative à tout document (extrait, bordereau…) adressé par la Société au Client doit être notifiée à la Société par écrit, sous peine de déchéance du droit de réclamation du Client, dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération sans que celui-ci ne puisse en aucun cas excéder 30 jours calendrier à compter de la date à laquelle l'extrait, l'avis ou le document a été adressé au client ou mis à sa disposition. Passé ce délai, toute opération non contestée est réputée correcte, exacte et ratifiée par le Client et les chiffres figurant sur les documents sont réputés définitifs et exacts, de sorte que le Client ne peux plus directement ou indirectement contester les transactions.

12.2 La Société est autorisée à faire rectifier d'office par simple jeu d'écritures les erreurs matérielles commises par elle. Si, par la suite de pareille contrepassation, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts de dépassement sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis la date effective du débit en compte.

13. Obligations fiscales du Client

Il incombe au Client de s'engager à remplir ses obligations fiscales (déclaration et paiement des impôts) envers les autorités du/des pays dans le(s)quel(s) le Client est tenu de payer des impôts sur les actifs déposés auprès de son institution financière ou confiés à sa gestion. Cette condition s'applique aussi, le cas échéant, au mandataire financier, que le Client s'engage à informer lui-même. Le Client est informé du fait que la détention de certains actifs peut entraîner des répercussions fiscales, indépendamment du lieu de sa résidence fiscale. Le fait pour le Client de ne pas se conformer à ses obligations fiscales peut l'amener à faire l'objet de sanctions financières et autres, selon la législation en vigueur dans le(s) pays où le Client doit payer des impôts.

L'attention du Client est également attirée sur le fait qu'en vertu de conventions internationales et dans la mesure où les conditions de ces conventions internationales sont respectées, le nom du cocontractant et celui du mandataire financier pourraient être transmis aux autorités étrangères compétentes, et notamment aux autorités fiscales.

14. Fiscalité – retenue à la source – échange d'informations

14.1 Retenue à la source

14.1.1 Le Client reconnaît que la Société est tenue d'appliquer toutes les retenues à la source sur les actifs et revenus issus des actifs conformément au droit luxembourgeois ou étranger.

Le Client est informé que la Société applique des retenues à la source sur la base des informations fournies par le Client, et que toute information incomplète ou erronée peut donner lieu (au Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger) à une majoration des taux d'imposition, à des retenues supplémentaires, à des sanctions pénales et/ou au gel des avoirs.

14.1.2 Si le Client peut bénéficier des termes d'un traité de non-double imposition, il doit fournir la documentation appropriée.

14.2 Echange d'informations

La Société informe le Client qu'en raison de son statut d'intermédiaire qualifié au sens du droit américain, elle est soumise à un devoir d'information et de notification auprès des autorités des Etats-Unis d'Amérique. De plus, elle peut être tenue d'échanger des informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la réglementation CRS (Common Reporting Standard). Le Client ne peut en aucun cas tenir la Société responsable d'un quelconque préjudice consécutif à l'envoi des informations aux autorités en question.

14.3 Législation américaine

14.3.1 Obligation de respecter les procédures de la Société en matière de retenue fiscale à la source selon la législation américaine

Le Client est tenu de respecter à la lettre toutes les prescriptions (administratives) et procédures de la Société dans le cas où il investirait dans des titres dont les revenus sont soumis au principe de la retenue fiscale à la source appliquée par les Etats-Unis d'Amérique (dénommés les « Titres américains »).

Le Client s'engage également à fournir toutes les informations requises dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act (ci-après dénommé « FATCA ») et de la loi du 24 juillet 2015 transposant l'accord intergouvernemental du 28 mars 2014 conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis (ci-après dénommé «IGA»). S'il n'honore pas (ou pas dans le délai imparti) les obligations visées au présent article, la Société est habilitée – conformément aux obligations lui incombant en matière de retenue fiscale à la source ainsi qu'en matière d'échange automatique d'information entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis – à traiter le compte du Client comme un compte à déclarer aux Etats-Unis ou comme un compte assujetti au taux de la retenue à la source conventionnelle.

14.3.2 Contribuable américain (« US person »)

Le Client est tenu de fournir à la Société les informations relatives à l'application correcte de la retenue à la source américaine ainsi qu'à la législation FATCA (dans le document d'ouverture de compte ou le formulaire dénommé « US Tax Compliance Statement »), de même que le formulaire de l'administration fiscale américaine (ci-après « IRS ») « W-9 » dûment rempli et valablement signé.

Le compte du Client sera dès lors qualifié de compte américain. La Société est autorisée à faire parvenir le formulaire W–9 visé ci-dessus et à communiquer certaines informations relatives à ce compte aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (directement ou indirectement via les autorités fiscales compétentes de Luxembourg) pour se conformer au contrat QI (« Qualified Intermediary ») conclu avec l'IRS et à l'accord d'échange automatique d'information en application de la législation luxembourgeoise.

Si le Client n'honore pas dans le délai ces obligations ou refuse de les honorer, la Société est autorisée à communiquer via son administration fiscale toute information disponible concernant le compte, dans les limites prévues par la loi.

14.3.3 Contribuable non-américain (« Non-US person »)

Le Client est tenu de fournir à la Société les informations relatives à l'application correcte de la retenue à la source américaine ainsi qu'aux règles en matière de conformité relative à la législation FATCA (dans le document d'ouverture de compte ou le formulaire dénommé « US Tax Compliance Statement ») ainsi que le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou « W-8BEN-E » dûment rempli et valablement signé et toute autre documentation complémentaire qui pourrait lui être demandée dans ce contexte.

En cas de changement de situation (notamment en cas de changement de lieu de résidence vers les Etats-Unis ou d'acquisition de la citoyenneté américaine) ou si l'un des documents devient caduc, le Client s'engage à communiquer ce changement à la Société dans les 30 jours du changement et à fournir les documents que la Société estimera alors nécessaires. Si le Client ne communiquait pas à la Société le changement comme décrit ci-dessus, il garantit la Société de toute conséquence qui résulterait de l'application des lois fiscales fédérales américaines ainsi que des lois luxembourgeoises.

Le Client reconnaît que, en cas de transmission d'informations erronées ou incomplètes, ou de non communication d'un changement de situation, il s'expose à de potentielles sanctions, notamment en vertu des règles fiscales fédérales américaines.

Dans le cas où la Société aurait connaissance, ou aurait des raisons de connaître, d'un changement de situation se rapportant au titulaire du compte, qui invaliderait totalement ou partiellement les informations contenues dans l'annexe « US Tax Compliance Statement » ou le formulaire W-8, la Société peut ne pas se référer à cette annexe ou ce formulaire et pourra exiger l'obtention d'une nouvelle documentation mise à jour.

A défaut d'obtention de la documentation demandée par la Société, le Client accepte que la Société applique par défaut les règles de présomption ou de connaissance des clients pouvant conduire à considérer le compte comme un compte à déclarer aux Etats-Unis ou à subir potentiellement une retenue à la source (« FATCA Withholding Tax ») sur les paiements de source américaine en faveur du titulaire du compte.

14.4 Common Reporting Standard (CRS)

Conformément à la norme de reporting CRS introduite en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 et à la Directive européenne relative à la Coopération Administrative en matière fiscale (DAC2), la Société est tenue de collecter et transmettre certaines informations en fonction de la résidence fiscale du titulaire de compte ou, pour certaines entités, en fonction de la résidence fiscale des personnes physiques qui les contrôlent. En ce qui concerne les personnes identifiées comme ayant leur résidence fiscale ailleurs qu'au Luxembourg et dans un Etat participant au CRS, la Société enverra annuellement des informations aux autorités luxembourgeoises qui seront retransmises à l'Etat/aux Etats de résidence fiscale de la personne concernée. Les finalités de cette transmission d'informations sont la transparence fiscale internationale en vue du bon établissement de l'impôt.

La Société communiquera au moins les données suivantes pour tous les personnes concernées : nom et prénom, adresse de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro(s) de compte(s), solde au 31/12, revenus perçus (dividendes, intérêts, coupons…), produits (brut) de la vente / cession des actifs financiers.

Le Client est tenu par ailleurs de communiquer par écrit dans un délai de 30 jours à la Société tout changement qui aurait un impact sur les informations mentionnées quant à sa résidence fiscale.

14.5 Comptes avec plusieurs titulaires (comptes indivis)

En cas de compte indivis, pour l'application des impôts, taxes ou droits, la Société tiendra compte, dans la mesure où les lois et règlements applicables ainsi que son système informatique le lui permet, des répartitions prévues par les conventions passées entre les co-titulaires ou des statuts qui les lient.

Les co-titulaires sont solidairement tenus d'informer immédiatement la Société de toute modification de ces conventions ou statuts, de même que de toute modification de leurs situations personnelles. Les co-titulaires acceptent toutefois que, pour des raisons légales, prudentielles ou organisationnelles la Société puisse ne pas être en mesure de procéder autrement que sur base d'une répartition par parts viriles ou, le cas échéant, qu'en appliquant le régime le moins favorable à tous les co-titulaires (ou certaines catégories d'entre eux).

Dans l'hypothèse où l'application de ces règles aboutirait à un trop-perçu d'impôts, taxes ou droits dans le chef d'un co-titulaire, celui-ci devra entreprendre lui-même les démarches nécessaires au remboursement. Si ces règles devaient par contre déboucher sur une insuffisance de retenue, les co-titulaires devront se conformer eux-mêmes à leurs obligations fiscales et seront, le cas échéant, tenus d'indemniser la Société de tout préjudice qui pourrait résulter pour elle de cette insuffisance de retenue.

15. Dépôts de valeurs mobilières

15.1 Fongibilité

Le Client autorise la Société à soumettre au régime de fongibilité, toutes valeurs mobilières acquises par la Société pour compte du Client ou remises à la Société par le Client, dans la mesure permise par la réglementation applicable. Le Client marque dès lors son accord pour que la société procède à la mise en compte de ces valeurs auprès d'un établissement gérant un système de compensation ou de liquidation.

15.2 Propriété du Client

Le Client déclare à la Société que les fonds et instruments financiers déposés sont sa propriété. Il devra, le cas échéant, informer la Société si des fonds ou instruments financiers appartiennent à un tiers.

15.3 Crédit sauf bonne fin

Les transferts ou remises au profit d'un Client auprès d'un dépositaire autorisé de la Société ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds ou instruments financiers sont effectivement crédités au compte de la Société auprès du dépositaire tiers, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation éventuelle de l'écriture au crédit du compte du Client auprès de la Société.

15.4 Risque de dépositaire – Comptes globaux

Conformément à la réglementation applicable, la Société dépose les fonds et les instruments financiers des Clients auprès de dépositaires autorisés par la loi et soumis à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel au Luxembourg et dans ou hors Union Européenne notamment en ce qui concerne la détention et la sauvegarde d'instruments financiers pour compte de tiers.

Les actifs du Client seront rigoureusement séparés des actifs d'autres Clients et des actifs de la Société dans les livres comptables de la Société. De plus, à aucun moment, les actifs du Client ne seront groupés aux propres actifs de la Société détenus par les Dépositaires.

En revanche, les instruments financiers et fonds du Client déposés par la Société sur des comptes globaux ne permettent pas, chez le dépositaire, une ségrégation des instruments financiers du Client et des instruments financiers d'autres Clients de la Société déposés sur le même compte global auprès du dépositaire.

La détention d'instruments financiers et fonds du Client sur des comptes, le cas échéant auprès de tiers dépositaires à l'étranger, sera soumise aux lois, règlements et pratiques locales, qui sont susceptibles d'affecter le niveau de protection des avoirs en compte, notamment en cas de faillite ou de concours des intermédiaires tiers.

Les actifs des clients détenus en dehors de l'Union Européenne ne sont pas couverts par le droit européen et sont soumis au droit étranger. Par conséquent, les actifs du Client sont soumis à la garantie de dépôt et au système d'indemnisation des investisseurs organisés par le droit étranger, pour autant qu'un tel système ait été mis en œuvre dans le cadre de cette législation. Le Client peut demander par écrit à la Société de lui fournir des informations plus spécifiques sur la garantie de dépôt et le système d'indemnisation étrangers.

La Société sélectionne les dépositaires tiers avec prudence, soin et diligence. La Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages liés aux manquements de ces tiers.

Les tiers dépositaires pourraient également être susceptibles de faire valoir une sûreté, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers et fonds déposés.

La Société informe le Client que les dépositaires autorisés sélectionnés par elle pourront déposer les instruments financiers et fonds du Client auprès d'entités tierces (sous-dépositaires) en application de critères de sélection ne correspondant pas nécessairement à ceux de la Société.

La Société n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non restitution des instruments financiers et fonds due à une action ou à une omission de la part des tiers dépositaires ou en cas de concours ou d'insolvabilité de ces derniers. Au cas où des instruments financiers identiques et fonds détenus pour la Société sur un compte global sont restitués à la Société en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de restitution de ses Clients, la Société est en droit de réduire les prétentions de ses Clients, au pro rata des instruments financiers et fonds restitués par le tiers.

En cas de faillite de l'un de ses Dépositaires, la responsabilité de la Société quant au remboursement des actifs du Client se limite aux actifs qu'elle reçoit effectivement du Dépositaire. En cas de remboursement partiel par le Dépositaire d'actifs appartenant aux Clients de la Société, la Société remboursera les actifs à chaque Client au prorata selon la proportion de ses actifs sur le compte global.

En cas de faillite de l'un de ses Dépositaires la Société est autorisée à communiquer l'identité du Client au Dépositaire ainsi que, le cas échéant, la proportion des actifs du Client détenu sur ce compte, afin que le Client puisse bénéficier de tout système de garantie des dépôts souscrit par le Dépositaire, et ce sans préjudice de tout système d'indemnisation des investisseurs qui pourrait être créé ultérieurement et auquel la Société et/ou les Dépositaires pourraient adhérer.

La liste des Dépositaires auprès desquels la Société a ouvert des comptes globaux sera fournie au Client à sa demande.

15.5 Clause applicable aux Clients ayant ouvert leur compte auprès d'une autre institution financière

Les actifs du Client seront déposés auprès d'un dépositaire choisi ou approuvé par le Client, à la condition que le dépositaire soit soumis à un contrôle officiel. Le Client communiquera à la Société sous sa propre responsabilité le nom et le numéro du compte ouvert auprès du dépositaire sélectionné ou approuvé.

16. Exercice des droits de vote liés aux instruments financiers déposés auprès de la Société et transmission d'informations

16.1 En général

Dans le cadre de la Directive Européenne SRDII visant à renforcer les droits des actionnaires, la Société applique les principes suivants en relation avec sa Politique d'engagement :

1. La Société transmettra au Client concerné - sauf convention contraire - des informations ou des convocations aux assemblées d'actionnaires relatives aux actions, avec droit de vote dans le cadre d'assemblées générales de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État membre de l'Union européenne.

2. La Société peut valablement se fier aux publications qui lui sont rendues disponibles.

3. La Société ne transmettra pas d'informations, de procurations ou d'avis relatifs aux assemblées d'actionnaires en dehors du champ d'application des dispositions du présent article.

4. Le client reconnaît que la Société peut être tenue de transmettre les données personnelles du Client aux sociétés émettrices, à leurs agents ou à d'autres intermédiaires dans la chaîne de conservation des titres concernés, conformément aux lois et règlements applicables. Cette transmission d'information a pour but de permettre aux sociétés d'identifier leurs actionnaires de manière à pouvoir communiquer avec eux dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

16.2 Limitations concernant les Clients ayant confié un mandat de gestion discrétionnaire à la Société

La Société n'adressera aucune information ou notification relatives aux assemblées générales et leurs droits associés (notamment droits de vote) concernant des instruments financiers détenus par le Client lorsque celui-ci a confié un mandat de gestion discrétionnaire à la Société, déléguant ainsi l'exercice de ses droits au gestionnaire. La Société se réserve le droit d'exercer ou non les droits de vote des Clients sous gestion dans le respect de la Politique d'engagement et de la Politique des conflits d'intérêt de la Société.

17. Opérations sur instruments financiers

La Société a le droit de refuser des ordres sans être tenue de justifier son refus.

Lorsque la Société reçoit plusieurs ordres du Client dont le montant total excède le montant des actifs du Client, la Société les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à épuisement des actifs disponibles sur le compte, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions en vigueur sur le marché rendent l'opération impossible ou à moins que les intérêts du Client exigent de procéder autrement.

Quand un ordre à seuil de déclenchement transmis par le Client sur des actions n'a pas pu être exécuté immédiatement dans les conditions en vigueur sur le marché, il est convenu que le Client autorise la Société à dispenser la banque dépositaire de rendre cet ordre public immédiatement afin de faciliter son exécution.

En fonction du solde du compte, la Société peut, à son choix à tout moment différer l'exécution de nouvelles transactions données par le Client, si elle estime que ces transactions sont de nature à compromettre la solvabilité du compte du Client.

Si tous les avoirs en compte s'avèrent insuffisants en terme de couverture pour couvrir les engagements actuels, futurs ou potentiels du Client, la Société peut exiger la constitution et/ou un complément de couverture qui dépasse la valeur des avoirs en compte. Le Client s'engage à régler toute différence à devoir à la Société en date valeur dans l'hypothèse où les avoirs en compte ne suffisent pas pour constituer la couverture contractuelle précitée et/ou réglementaire. Dans l'hypothèse où les avoirs en compte sont insuffisants pour couvrir la position du Client et/ou au cas où ce dernier n'aurait pas remis ou complété la couverture nécessaire endéans un délai déterminé par la Société, celle–ci peut procéder à la liquidation en tout ou en partie, des engagements et ce aux frais et risques du Client. Sauf stipulation contraire, l'obligation pour la Société d'exécuter les ordres du Client cesse à la fin du mois de calendrier au cours duquel l'ordre a été donné. Elle pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions du marché, sauf si le mode d'exécution est fixé autrement en accord avec le Client. Tous les ordres seront exécutés aux prix de marchés alors applicables sauf si le Client a expressément imposé des limitations de prix à la Société. L'exécution des ordres d'achat, de vente ou de prise d'option est soumise aux courtages et frais habituels.

En principe, la Société n'exécute pas d'ordres de clients ou de transactions pour compte propre en les groupant avec des ordres d'autres clients. Le Client reconnaît que, bien qu'il soit très improbable que le groupement des ordres et des opérations porte globalement préjudice à l'un des Clients dont les ordres sont regroupés, le regroupement peut avoir un effet néfaste pour lui dans le cadre d'un ordre spécifique. Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée selon la réglementation en vigueur. Elle prévoit la répartition équitable des ordres et des transactions groupées, notamment la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions, et le traitement des exécutions partielles.

18. Monnaies étrangères

Les investissements dans des instruments financiers et des devises sont soumis aux fluctuations du marché et si le Client peut réaliser des gains, il peut aussi subir des pertes. Le Client est tenu de n'effectuer que des investissements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

Les opérations traitées à l'étranger sont décomptées en EURO ou en autre devise.

Les actifs des Clients en monnaies étrangères sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter ses actifs auprès d'un correspondant donné ou dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, suite à des mesures prises par les pays du correspondant, ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Société qui affectent la position du correspondant et de la Société.

La Société remplit ses obligations dans la monnaie dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Société peut, mais n'y sera jamais obligée, remettre les

fonds dans le montant correspondant en monnaie nationale, toutes pertes de change ou autre étant à la charge du Client.

19. Métaux précieux

La Société pourra exécuter tout ordre d'achat, de vente, et transfert de métaux précieux.

La Société se réserve le droit de déterminer le mode de liquidation des opérations. Le décompte se fait sur base des prix du marché compte tenu de tous droits, taxes, courtages, débours ou autres frais.

La délivrance physique des métaux, pour autant qu'elle soit possible, se fait dans les banques dépositaires, tous frais à charge du Client.

Au cas où celui-ci exige qu'elle se fasse à un autre endroit, elle se fait à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais. Le Client doit avertir la Société au moins cinq jours ouvrables avant la délivrance.

Les modalités sont librement fixées par la Société.

20. Incapacité légale, décès

En cas de décès du Client ou d'incapacité légale, la Société doit en être avisée immédiatement et par écrit par les ayants droit, mandataires et co-titulaires. A défaut de pareille information, la Société ne peut être tenue pour responsable des actes d'administration ou de disposition faits par les co-titulaires ou mandataires du défunt après le décès ou de la personne frappée d'incapacité légale. Les héritiers ou tuteurs doivent justifier de leur qualité à l'égard de la Société.

La Société ne peut libérer les avoirs de la succession de son Client qu'après avoir satisfait aux obligations légales qui lui sont imposées.

Lorsqu'elle a connaissance du décès d'un Client ou de son conjoint, la Société a le droit d'exiger la production d'un acte de notoriété ou d'une attestation d'hérédité établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toutes pièces qu'elle jugerait nécessaires. La Société vérifie soigneusement ces documents. Toutefois, elle ne pourra voir sa responsabilité engagée que pour son dol ou sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Le Client reconnaît et accepte qu'à l'occasion de la liquidation de sa succession, des informations sur ses comptes et les opérations qu'il a effectuées, peuvent être dévoilées par la Société au notaire chargé d'organiser la dévolution successorale ou aux autorités, notamment fiscales. La Société peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un ayant droit ou d'un légataire universel et en mettre les frais à la charge de la succession ou à la charge du demandeur.

Sauf instruction contraire de tous les ayants droit du défunt, la Société tient la correspondance au nom du défunt à la disposition de ceux-ci, du notaire en charge de la succession ou de toute personne mandatée par tous les ayants droit.

21. Responsabilité

21.1 Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, la responsabilité de la Société n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Dans ce cadre, en cas d'inexécution ou d'exécution tardive relevant de la responsabilité exclusive de la Société, la réparation lui incombant est limitée à la seule perte d'intérêts à moins que (i) son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que (ii) la Société n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

21.2 La Société n'est pas responsable des dommages causés par la désorganisation ou par l'interruption totale ou partielle des services fournis par la Société, les Dépositaires ou l'un de ses correspondants nationaux ou internationaux résultant de cas de force majeure ou d'autres événements extraordinaires, notamment une grève, une émeute, un acte de guerre, un incendie, etc. La même règle s'applique aux dommages occasionnés à la suite d'actes criminels perpétrés contre la Société, de l'interruption des lignes de télécommunication ou de tout autre événement similaire.

21.3 Lorsque, conformément aux Conditions Générales ou à toute autre convention avec le Client, la Société fait appel à des tiers dans l'exercice de ses activités, sa responsabilité est, sauf disposition légale impérative ou contractuelle contraire, limitée à son dol ou faute lourde dans la sélection de ce tiers. La Société ne sera en aucun cas responsable des actes ou omissions de ces tiers.

21.4 La responsabilité de la Société envers le Client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement de son dol ou de sa faute lourde, comme notamment un manque à gagner, une augmentation de frais généraux, une perturbation de planning, une disparition de bénéfice, une détérioration de la réputation, une perte de clientèle ou la non réalisation d'économies escomptées et ce, même si la Société a été préalablement informée de l'occurrence possible d'un tel préjudice.

21.5 Si le Client subit un dommage ou qu'il peut être attendu qu'il en subisse un, il doit fournir tous les efforts raisonnables pour éviter et limiter le dommage ainsi que tout dommage complémentaire.

21.6 La Société n'est tenue à aucune autre obligation afférente à la gestion des actifs du Client que celles limitativement énumérées aux présentes Conditions générales et dans les conventions particulières ; notamment elle n'a aucune obligation d'in-

former le Client sur l'imminence de variations de cours sur la valeur d'actifs qui lui sont confiés en gestion ou sur les circonstances susceptibles d'influencer défavorablement ou menacer la valeur de ces actifs.

21.7 Sans préjudice de la transmission d'informations par la Société au Client dans le cadre de la directive SRDII, le Client qui n'a pas confié de mandat de gestion à la Société est tenu de suivre lui-même toute opération sur titres qu'il a en portefeuille auprès de la Société. En ce qui concerne les opérations sur titres (« corporate actions »), sauf instructions spécifiques et non tardives du Client, toute opération sera liquidée en cash ou comme indiqué par le correspondant de la Société dans pareil cas.

Sauf convention particulière avec le Client, la Société n'exercera pas de droit de vote.

21.8 La Société n'aura aucune responsabilité en matière de suivi, d'information du Client en matière de récupération de taxes et précomptes liés aux revenus d'instruments financiers en portefeuille du Client.

21.9 Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Société. Ces informations sont fournies uniquement à titre indicatif et la responsabilité de la Société n'est engagée qu'en cas de faute professionnelle lourde ou intentionnelle.

21.10 Les informations fournies par la Société, notamment sur l'évaluation des actifs détenus sur le compte, peuvent éventuellement s'appuyer sur des informations fournies par des tiers. Dans ce cas, la Société décline toute responsabilité quant à leur qualité.

21.11 Le statut personnel du Client et, en particulier, ses relations familiales ou matrimoniales sont inopposables à la Société.

22. Identification et gestion des conflits d'intérêts

La Société ou une société avec laquelle elle est affiliée, peut avoir des intérêts qui sont en conflit avec les intérêts des Clients de la Société ou avec ses obligations envers ses Clients. Il peut s'agir de conflits entre les intérêts du groupe CapitalatWork, de la Société, de ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés ou agents liés d'une part et les intérêts des Clients de la Société d'autre part, ainsi qu'entre des Clients eux-mêmes.

La Société a mis en place des procédures destinées à identifier et gérer de tels conflits. Ces procédures se trouvent dans un document séparé intitulé « Politique de conflits d'intérêts » dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire lors de son entrée en relation avec la Société. Ce document est également disponible sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com.

La politique précitée sera actualisée régulièrement, notamment en fonction des modifications apportées à la législation, des nouveaux services et produits proposés par la Société ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

23. Rétrocessions et avantages

La Société peut être amenée à verser ou percevoir de tiers des avantages monétaires et non-monétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les conditions et modalités de versement et de perception de ces commissions sont décrites dans la politique en matière de commissions, avantages et autres rémunérations intitulée « Politique en matière d'avantages » dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire lors de son entrée en relation avec la société. Ce document est également disponible sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com.

24. Règles et politique d'exécution des ordres

La Société se dote d'une politique d'exécution des ordres fixée dans un document séparé (« Politique d'exécution des ordres ») dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire lors de son entrée en relation avec la Société qu'il a lu et dont il accepte les conditions. Ce document est également disponible sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com.

A défaut d'instructions particulières du Client, la Société décidera du lieu et de la manière d'exécuter les ordres selon cette politique. Elle peut notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors des plates-formes de négociation (marché réglementé, Multilateral Trading Facility ou Organised Trading Facility), ce que le Client accepte.

25. Unicité des comptes et garantie

25.1 Garanties

Les actifs doivent être libres de tout engagement ou charge. Le Client ne peut en aucun cas donner en gage au profit d'un tiers des actifs enregistrés en compte auprès de la Société. La Société ne peut en aucun cas accorder des garanties sur les actifs du Client.

25.2 Convention d'unicité de compte

Les divers comptes dont le Client est titulaire auprès de la Société forment sauf convention contraire, et pour autant que les modalités de fonctionnement et la nature du compte le permettent, les rubriques d'un compte unique et indivisible. La circonstance que ces rubriques soient libellées en différentes devises ou donnent lieu au même taux d'intérêt ne porte pas préjudice à l'unité de compte.

La Société peut, à tout moment, et sur simple avis joint aux extraits de compte, opérer des transferts d'une rubrique à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, ou de solde débiteur à solde débiteur, afin de dégager un solde unique, et ce nonobstant l'existence de toute procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute situation de concours.

25.3 Compensation – netting

La Société est autorisée, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à compenser à tout moment toutes les créances exigibles ou non et quelle que soit leur origine, qu'elle possède à charge du Client avec toutes les créances exigibles ou non et quelle qu'en soit l'origine, du Client à son égard, nonobstant toute cession, toute saisie, ou tout autre acte d'aliénation ou de disposition des droits sur lesquels porte la compensation.

La Société confirmera l'opération au Client par simple avis joint aux extraits de compte. La compensation sera opposable nonobstant toute procédure d'insolvabilité, de saisie ou toute situation de concours.

25.4 Gage

25.4.1 Des espèces inscrites en compte

Tous les montants inscrits sur les comptes du Client sont donnés en gage en faveur de la Société, en garantie de l'exécution des obligations tant actuelles que futures de toute nature du Client envers la Société.

En cas de défaut d'exécution de l'une de ses obligations par le Client, la Société est autorisée, sur simple avis, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser le gage ainsi constitué sur les montants inscrits en compte en les imputant, conformément à l'article 1254 du Code civil sur sa créance en principal, intérêts et frais, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou toute situation de concours.

25.4.2 Des instruments financiers

Tous les instruments financiers qui sont confiés pour quelque raison que ce soit à la Société par le Client ou pour le compte de celui-ci, même s'ils sont déposés dans un coffre, sont donnés en gage en faveur de la Société, en garantie de l'exécution des obligations tant actuelles que futures de toute nature du Client envers la Société. En cas de défaut d'exécution de l'une de ses obligations par le Client, la Société est autorisée, sur simple avis, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, à réaliser ou à s'approprier les instruments financiers engagés, nonobstant toute procédure d'insolvabilité, toute saisie ou toute situation de concours.

En cas d'appropriation, les instruments financiers donnés en garantie feront l'objet d'une évaluation de bonne foi, au jour de l'appropriation, en fonction des cours sur les marchés à cette date, par la Société.

Pour ce qui concerne les parts représentatives du capital social de sociétés non cotées, leur valeur sera égale à la valeur intrinsèque de la société non cotée concernée déterminée de bonne foi et conformément aux règles de l'art par la Société divisée par le nombre de parts représentant le capital de la société concernée. Le produit de réalisation des instruments financiers engagés ou le montant résultant de leur évaluation en cas d'appropriation sera imputé, conformément à l'article 1254 du Code civil, sur la créance de la Société en principal, intérêts et frais. La Société est par ailleurs autorisée à utiliser de quelque manière que ce soit les instruments financiers engagés. A la date d'exigibilité de la dette garantie, la Société, à son choix, soit substituera des instruments financiers équivalents, soit en imputera la valeur, calculée conformément à l'alinéa précédent, sur sa créance en principal, intérêts et frais.

25.4.3 Des créances de quelque nature que ce soit

Toutes les créances de quelque nature que ce soit, autres que celles visées au point 1 du présent article, dont le Client est titulaire envers la Société ou un tiers sont également données en gage en garantie de l'exécution des obligations tant actuelles que futures de toute nature du Client envers la Société.

25.4.4 Des effets de commerce et biens qui sont représentés par des effets de commerce ou tout bien quelconque, y compris l'argent liquide déposé dans un coffre

Tous les effets de commerce et biens qui sont représentés par des effets de commerce qui sont confiés pour une raison quelconque à la Société par le Client ou pour compte de celui-ci, même s'ils sont déposés dans un coffre sont donnés en gage en garantie de l'exécution des obligations tant actuelles que futures de toute nature du Client envers la Société.

Les effets de commerce et les biens représentés par ceux-ci seront, aux fins du présent gage, mis en possession, ou considérés comme étant mis en possession à titre pignoratif, de la Société ou d'un tiers convenu entre les parties.

D'une manière générale, pour l'ensemble des gages visés ci-avant. la Société peut demander au Client de lui remettre toutes les pièces dont elle a besoin pour pouvoir, le cas échéant, assurer ou invoquer l'existence, la mise en œuvre ou l'opposabilité du gage ou de la cession. Le Client s'engage à signer tous les documents et actes demandés à cet effet.

La Société est également autorisée, sans engagement, à faire confirmer chaque gage séparément par le Client.

26. Sous-traitance

Dans le cadre de ses activités et des services proposés, la Société recourt à la sous-traitance de certaines tâches (y compris sans limitation en matière informatique, de sécurité informatique, de protection des données, de gestion des risques, de communication et marketing, de back office, d'administration clientèle) auprès d'entités du groupe Foyer ou d'entités tierces situées au sein du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique, de l'Irlande, de tout autre pays de l'Union européenne ou à l'extérieur de l'Union européenne, ce que le Client accepte. Cela s'inscrit dans le cadre d'une recherche constante par la Société d'une amélioration de la qualité de service et de la satisfaction client. Les renseignements transmis comprennent toutes données collectées ou établies par la Société lors de l'entrée en relation, et tout au long de

la relation avec le Client, y compris sans limitation des données d'identification personnelles telles que – en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, le(s) prénom(s), l'adresse, la date et le lieu de naissance, la nationalité, et – en ce qui concerne les personnes morales, la dénomination sociale, le siège social, la forme juridique, le numéro de registre du commerce et des sociétés, la nationalité, et en ce qui concerne tous types de Clients, les données relatives à leurs représentants, mandataires et bénéficiaires effectifs, et leurs données de contact telles que le numéro de téléphone, et l'adresse e-mail, ainsi que toutes informations financières, y inclus sur leurs avoirs (et l'origine de ces avoirs), leurs transactions, leur profil d'investisseur, etc. La Société veille à respecter les lois et réglementations en vigueur, notamment celles concernant la sous-traitance, la protection du secret professionnel ou la protection des données personnelles.

27. Modifications

La Société peut modifier ses Conditions Générales et tarifs.

Les changements sont communiqués au Client, sur un support durable, au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Cette communication indique au Client de manière synthétique les principales clauses modifiées ou ajoutées ainsi que la teneur des modifications substantielles. Le Client peut alors notifier par écrit, dans les 30 jours suivant la communication faite par la Société et donc avant la date d'entrée en vigueur des modifications, son refus de les accepter et sa décision de mettre fin immédiatement aux relations d'affaires le liant à la Société, sans frais ni indemnité. A défaut d'une telle notification, le Client est réputé accepter toutes les modifications aux Conditions et/ou tarifs.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les situations en cours au moment de leur entrée en vigueur. Ainsi, elles s'appliqueront aux opérations ordonnées avant leur prise d'effet mais exécutées après.

28. Cessation de la relation d'affaires

La Société et le Client peuvent, à tout moment et sans justification, mettre fin totalement ou partiellement à leur relation d'affaires, par lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de 15 jours calendrier à dater de l'envoi de la lettre.

Le Client est tenu de décharger la Société de tout engagement pris au nom ou à la demande du Client. Le Client pourrait devoir fournir les garanties bancaires d'usage jusqu'à ce que toutes les créances soient couvertes.

Le Client doit, dans les deux mois de la dénonciation de la relation contractuelle retirer tous ses avoirs auprès de la Société ou lui donner des instructions de transfert concernant ces avoirs. Passé ce délai, la Société est en droit de liquider tous les titres du Client et de convertir les positions en espèces du Client en une seule devise.

Même après la dénonciation totale ou partielle des relations d'affaires, les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

La Société peut toutefois mettre fin à la relation avec effet immédiat, sans préavis, dans les situations suivantes notamment :

- le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ;
- la Société estime que le Client a perdu sa solvabilité ou que les garanties nécessaires n'ont pas été reçues à temps ou sont insuffisantes ;
- la Société estime que sa responsabilité peut être significativement engagée si elle poursuit la relation ;
- la Société estime que l'opération du Client peut être contraire à l'éthique ou à l'ordre public ;
- le Client n'agit pas de bonne foi.

Dans ces situations, les obligations du Client seront exigibles avec effet immédiat.

29. Garantie des dépôts et des investisseurs

La Société en tant qu'entreprise d'investissement est membre du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (SIIL). Le SIIL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20.000 euros et selon les dispositions de la loi du 18 décembre 2015. Les fonds couverts par le SIIL incluent les fonds résultant d'opérations d'investissement qui n'auraient pas encore été crédités sur un compte au moment de la défaillance d'un membre du SIIL, tels que par exemple les coupons ou dividendes non encaissés, les règlements de produits dérivés, le produit de vente d'instruments financiers non crédités sur un compte, ou des fonds qui résultent d'autres situations temporaires.

Les dépôts des clients déposés auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois seront couverts par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) auxquels les établissements de crédits luxembourgeois sont adhérents selon les dispositions de la Loi du 18 décembre 2015 et de la réglementation en vigueur applicable aux entreprises d'investissement ayant un compte global pour compte de tiers.

30. Secret bancaire

La Société est tenue au secret bancaire en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et ses amendements. Dès lors, la Société transmettra seulement des informations

couvertes par le secret bancaire à des tiers dans les limites légales ou réglementaires, ou sur base d'un consentement ou mandat accordé par le Client de manière expresse ou tacite à cette fin au sein de ces Conditions Générales ou séparément. Dans certaines juridictions, les dispositions applicables aux transactions impliquant des instruments financiers et droits voisins exigent que l'identité des titulaires ou bénéficiaires effectifs (in) directs de ces instruments soit divulguée. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le gel des instruments financiers (i.e. la possibilité que les droits de vote ne soient pas exercés, la perte des dividendes ou autres droits, l'impossibilité de vendre les instruments financiers ou de procéder à tout autre acte d'aliénation). Le Client autorise expressément la Société à divulguer, à sa discrétion et sans délai ni obligation d'obtenir le consentement préalable du Client, l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif ainsi que la nature de leurs actifs ou instruments financiers et droits voisins si les règles nationales ou étrangères du marché sur lequel la Société opère pour compte/au nom du Client exigent de connaître l'identité et les actifs du Client et/ou du bénéficiaire effectif qui détiennent ou possèdent les instruments. La Société ne peut être tenue responsable de tout dommage encouru par le Client suite à la divulgation de son identité et de ses actifs.

31. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la fourniture de ses services, la Société traite des données à caractère personnel relatives à ses Clients et à leurs bénéficiaires effectifs le cas échéant. Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué dans le respect du Règlement Général Européen sur le Protection des Données à Caractère Personnel (en anglais « GDPR ») et des autres lois locales relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

La « Charte Vie Privée » qui leur est remise en même temps que ces conditions générales comporte une information plus détaillée sur le traitement des données à caractère personnel par la Société et peut être consultée à tout moment sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com

32. Dispositions diverses

Même en cas de cessation totale ou partielle de la relation d'affaires, les Conditions générales restent applicables pour le déroulement des transactions en cours jusqu'à la liquidation finale des transactions et des comptes et au remboursement des actifs du Client.

Le Client reconnaît le droit de la Société de le rembourser avec des titres de nature et de quantité identiques aux siens, mais dont les numéros ne correspondraient pas forcément.

L'illégalité ou l'inapplicabilité, totale ou partielle, d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales n'affecte pas l'applicabilité des autres clauses et conditions convenues.

33. Droit de rétractation dans le cas où un contrat serait conclu en dehors de l'établissement commercial de la Société

Dans le cas d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux tel que défini par le Code de la Consommation, le Client dispose de 14 jours pour annuler le contrat négocié en dehors des établissements commerciaux sans donner de motif, sans frais et avec effet immédiat. Le délai de rétractation expire 14 jours après la date à laquelle le contrat a été conclu. Le Client est renvoyé vers le modèle de formulaire suivant pour exercer son droit de rétractation :

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION. « Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de conclusion du contrat. Pour exercer votre droit de rétractation, vous devez notifier à CapitalatWork votre décision de vous retirer du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation dont vous retrouverez le texte mentionné ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice de votre droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons dans le cas échéant tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous. »

Le Client peut remettre une déclaration dénuée d'ambiguïté dans laquelle il déclare se retirer du Contrat ou bien utiliser le modèle de formulaire suivant : « À l'attention de CapitalatWork Foyer Group S.A. (par la poste à l'adresse Secrétariat de la clientèle CapitalatWork Foyer Group S.A., 12, rue Leon Laval L - 3372 Leudelange; par fax au numéro [+352 31 41 60] ou par courrier électronique à l'adresse [info@capitalatwork.lu]) : Par la présente, je/nous vous notifie/notifions que je/nous me/nous retire/retirons de mon/ notre contrat de planification financière (ou autre contrat à préciser). Le présent contrat a été conclu le [date]. [Nom/ Noms du Client, adresse du Client, signature du Client (unique-ment lorsque ce formulaire est présenté sur papier) suivie de la date] ».

34. Réclamations

Le Client peut adresser des réclamations éventuelles par écrit à l'attention du département « Complaints » ou de la direction de la Société à l'adresse suivante : CapitalatWork Foyer Group S.A. – Management, 12 rue Léon Laval L – 3372 Leude-

lange ou par courriel à [complaints.lu@capitalatwork.com]. Le département « Complaints» ou la direction confirmera et traitera la réception de la réclamation par écrit ou de manière électronique, selon la manière dont le Client a adressé sa réclamation.

Si le Client estime insuffisant le traitement des réclamations tel que susmentionné et selon les principes de la réglementation en vigueur, il peut soumettre sa réclamation à la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) dans un délai maximum d'un an à compter de la date à laquelle il a introduit sa réclamation auprès de la Société.

La procédure de traitement des réclamations clients est disponible sur le site internet de la Société : www.capitalatwork.com.

35. Droit applicable et compétence juridictionnelle

Les relations entre la Société et le Client sont régies par le droit luxembourgeois.

Sous réserve de dispositions impératives autres, les tribunaux du district où le siège social de la Société est établi, sont seuls compétents, sauf si la Société choisit de porter le litige devant le Tribunal du domicile du Client.

36. Disposition finale

Le Client déclare avoir lu et accepté l'intégralité des Conditions Générales reprises dans ce document.

Antwerp

Capitalat**Work** nv/sa
Léon Stynenstraat 75
2000 Antwerpen
Belgium
T. + 32 3 287 38 40
F. + 32 3 239 76 48
info@capitalatwork.be

Courtray

Capitalat**Work** nv/sa
Doorniksesteenweg 61
8500 Kortrijk
Belgium
T. + 32 56 23 95 40
F. + 32 56 23 95 49
info@capitalatwork.be

Luxembourg

Capitalat**Work** Foyer Group sa
Rue Léon Laval 12
3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
T. + 352 437 43 6000
F. + 352 31 41 60
info@capitalatwork.lu

Breda

Capitalat**Work** nv/sa
Bijster 16
4817 HX Breda
The Netherlands
T. + 31 76 523 70 50
F. + 31 76 523 70 51
info@capitalatwork.nl

Ghent

Capitalat**Work** nv/sa
Soenenspark 58/101
9051 Sint-Denijs-Westrem
Belgium
T. + 32 9 321 73 40
F. + 32 9 221 09 04
info@capitalatwork.be

Brussels

Capitalat**Work** nv/sa
Avenue de la Couronne 153
1050 Brussels
Belgium
T. + 32 2 673 77 11
F. + 32 2 673 55 99
info@capitalatwork.be

Louvain-la-Neuve

Capitalat**Work** sa
Axisparc
Rue Fond Cattelain 5
1435 Mont-Saint-Guibert
Belgium
T. + 32 10 23 74 00
info@capitalatwork.be

www.capitalatwork.com